

**Décision concernant la huitième question à l'ordre du jour:
Plainte relative au non-respect par le Qatar de la convention
(n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81)
sur l'inspection du travail, 1947, déposée par des délégués
à la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du
Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

Sur la base des discussions qui ont eu lieu, le Conseil d'administration a décidé:

a) de demander au gouvernement du Qatar de lui soumettre pour examen à sa 325^e session (novembre 2015) des informations sur les mesures qu'il a prises pour traiter toutes les questions soulevées dans la plainte;

b) de reporter à sa 325^e session (novembre 2015) tout nouvel examen de la question GB.323/INS/8 à la lumière des informations mentionnées à l'alinéa *a)* ci-dessus.

(Document GB.323/INS/8(Rev.1), paragraphe 7, tel que reformulé par le Conseil d'administration.)